



GRANDLYON
communauté urbaine

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE LYON

ARRETE N° 2006-07-21-R-0246

commune(s) : Vaulx en Velin

objet : **Exercice du droit de préemption à l'occasion de la vente d'un immeuble situé 87, rue Jacquard et appartenant à la SA Immobilière F. Bourgeois**

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction du foncier et de l'immobilier - Pôle opérationnel - Subdivision nord

n° provisoire 11418

Le président du conseil de la communauté urbaine de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-22 -15°- ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en oeuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 87-557 du 17 juillet 1987 complétant la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en oeuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu le décret n° 87-284 du 22 avril 1987 modifiant le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 relatif au droit de préemption urbain ;

Vu la délibération n° 2005-2826 du 11 juillet 2005 approuvant le plan local d'urbanisme et l'application du droit de préemption urbain aux zones classées en zone urbaine ou d'urbanisation future ;

Vu le plan local d'urbanisme rendu public opposable aux tiers à compter du 5 août 2005 ;

Vu la délibération n° 2006-3289 du 27 mars 2006 par laquelle le conseil de Communauté a donné délégation à son président pour accomplir certains actes, en particulier exercer le droit de préemption urbain sur les biens de nature immobilière mis en vente volontairement ou non ;

Vu l'arrêté n° 2006-04-07-R-0132 du 7 avril 2006 par lequel monsieur le président donne, à monsieur le vice-président Guy Barral, délégation de signature ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par la SA Immobilière F. Bourgeois, selon les dispositions de l'article L 211-5 du code de l'urbanisme sise 10, avenue Roger Salengro à Vaulx en Velin reçue en mairie de Vaulx en Velin le 1^{er} juin 2006 et concernant la vente au prix de 226 000 € (deux cent vingt six mille euros) biens cédés libres de toute location ou occupation :

- d'un bâtiment de deux niveaux à usage d'habitation,
- d'un local mitoyen d'un niveau à usage de bureau de 20 mètres carrés environ,
- d'un bâtiment à usage d'atelier de 100 mètres carrés environ avec sous-sol,
- ainsi que de la parcelle de terrain de 517 mètres carrés sur laquelle sont édifiées ces constructions,

le tout situé 87, rue Jacquard à Vaulx en Velin, étant cadastré sous le numéro 135 de la section BL ;

Considérant l'avis exprimé par monsieur le directeur des services fiscaux du Rhône ;

Considérant qu'il est opportun pour la communauté urbaine de Lyon d'exercer son droit de préemption sur ce bien afin de constituer une réserve foncière en vue de favoriser le développement de loisirs et du tourisme et de mettre en œuvre le projet urbain du Carré de soie sur les communes de Vaulx en Velin et de Villeurbanne conformément à l'article L 300-1 du code de l'urbanisme. Ce bien est situé dans le périmètre d'étude Vaulx en Velin-Villeurbanne Canal aujourd'hui marqué par une forte déqualification alors qu'il se trouve en contact avec le cœur de l'agglomération et réunit de nombreux atouts ;

Considérant que la présence d'un patrimoine environnemental naturel exceptionnel, d'équipements d'agglomération diversifiés, d'une infrastructure routière variée et d'une bonne desserte par les transports en commun ont contribué à proposer ce site pour le développement d'un pôle de loisirs d'agglomération, qu'ainsi la communauté urbaine de Lyon a délibéré pour ce projet de périmètre d'étude le 27 novembre 2000 et que les communes concernées se sont prononcées également favorablement, par délibération du 13 novembre 2000 pour Villeurbanne et du 23 novembre 2000 pour Vaulx en Velin ;

De plus, ce terrain se situe dans le périmètre de la politique d'intervention foncière mise en œuvre sur les secteurs Yoplait, Tase et Ferrailleurs par délibération communautaire du 1^{er} mars 2006 en vue de soutenir et de maîtriser le développement du projet urbain du Carré de soie. En outre, le bien en cause est touché au plan local de l'urbanisme par l'élargissement à neuf mètres de la rue Jacquard (emplacement réservé n°18) ;

Sur proposition du directeur général de la communauté urbaine de Lyon ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la communauté urbaine de Lyon est exercé à l'occasion de l'aliénation ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 226 000 € (deux cent vingt six mille euros) -biens cédés libres de toute location ou occupation- figurant dans cette déclaration d'intention d'aliéner, est accepté par la communauté urbaine de Lyon.

Cette acquisition par la communauté urbaine de Lyon est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions de l'article L 213-14 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par maître Jean-Pierre Prohaszka, notaire associé 31, place Jules Grandclément à Villeurbanne.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la communauté urbaine de Lyon sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2006 - compte 213 200 - fonction 824 - opération 1320.

Article 5 - Le directeur général et le comptable du Trésor de la communauté urbaine de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté transmis au représentant de l'Etat.

Lyon, le 21 juillet 2006

Le président et, par délégation,
le vice-président chargé de la
politique foncière,

Guy Barral.